

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 254

présenté par

M. Sebaoun, M. Cherki, Mme Florence Delaunay, Mme Troallic, M. Clément, M. Premat,
M. Pouzol, Mme Tallard, M. Juanico, Mme Laurence Dumont, M. Amirshahi, Mme Carrey-Conte
et M. Kalinowski

ARTICLE 32

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« La personne enregistrée se voit remettre un récépissé identifiant l'agent de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie nationale, précisant la date et l'heure du début et de la fin de l'enregistrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît utile que toute personne, certes informée oralement comme le prévoit le texte, se voit remettre à la fin de l'enregistrement un récépissé identifiant l'agent de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie nationale qui l'a déclenché.

Ce récépissé peut être utilisé par la personne enregistrée pour faire valoir ce que de droit.